



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 13 juillet 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997,
relatif à l'extension et à la restructuration interne ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin
exploité par la SCEA DE KERGOZ
au lieudit "Kergoz"
en BANNALEC

N° 169/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/97 A du 25 septembre 1997, autorisant la SCEA DE KERGOZ à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Kergoz" en BANNALEC ;
- VU** le dossier présenté le 4 septembre 2007, complété les 24 octobre et 21 décembre 2007, par la SCEA DE KERGOZ, concernant une restructuration interne de son élevage porcin, du fait de la modification de conduite d'exploitation dans une démarche en label avec conduite partielle sur paille, une extension de la production de porcs charcutiers et une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** l'avenant déposé le 13 mai 2011 concernant une actualisation du plan d'épandage et un ajustement des bilans organiques ;

- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 16 janvier 2008,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (ex DDEA) les 8 avril et 29 mai 2009 ;
- VU** le rapport EN1101041 en date du 12 mai 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 juin 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- que les compléments et modifications parvenus, permettent, au terme de l'instruction, de lever les attendus et les réserves ayant amené l'avis défavorable de la DDTM ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- que l'extension et le volume global de production porcine portent sur la mise en conformité statutaire et technique de l'élevage, avec abandon du façonnage ;
- qu'il a été constaté un effectif présent se conformant à son arrêté préfectoral d'autorisation ;
- que l'ensemble des travaux de mise aux normes en projet est associé à la mise en place du bien être animal et au passage en démarche labellisée sur paille ;
- la nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier et de préciser un ensemble de mesures compensatoires afin de limiter l'érosion des sols et le transfert d'éléments fertilisants vers le milieu environnant ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 susvisé est modifié et complété comme suit : la SCEA DE KERGOZ est autorisée à procéder à l'extension de son élevage porcin implanté au lieudit "Kergoz" en BANNALEC conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé sera de 2408 animaux équivalents porcs ainsi répartis :

- 220 reproducteurs (truies et verrats)
- 1608 porcs charcutiers et cochettes non saillies **dans la limite de 5100 porcs charcutiers engraisés par an**
- 700 porcelets en post-sevrage.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, complétées par les prescriptions suivantes.

Épandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Rampe**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

✓ **Mise à disposition**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. À défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

✓ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Gestion du phosphore et mesures compensatoires développées au dossier**

- Limiter voir stopper tout apport de phosphore minéral.
- Enregistrer la fertilisation phosphore (tenue d'un cahier d'enregistrement des fertilisations).
- Si des engrais « phosphorés » starters sont utilisés, évaluer le stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de références.
- Diagnostiquer les parcelles à risques de transfert de phosphore vers les eaux superficielles.
- Mesures compensatoires adéquates sur les parcelles à risques :
 - Cultures perpendiculaires à la pente des parcelles.
 - Préservation et entretien des obstacles naturels en place (talus..), complété par la mise en place de bandes enherbées.
 - Enfouissement sous 12 h des effluents.
 - Implanter les couverts avant le 15 septembre.
- Absence de traitement et d'apports en période de lessivage.

✓ **Gestion des parcelles en périmètre B de captage.**

◆ Les parcelles 268, 371, 375, 677, 678, 810, 811, 812 et 813 section C, incluses dans le périmètre de protection B du captage de Coatercac, captage desservant eu eau potable la commune de BANNALEC, sont maintenues au plan d'épandage, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires suivantes :

- *Proscrire sur zone tout stockage au champ de fumier hors période d'épandage.*
- *Pratiquer les épandages par temps sec, avec reclassement des parcelles en aptitude 2.*
- *Enfouir le fumier épandu sous 12h00, sauf pâtures.*

◆ De plus, sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.

✓ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Compteur**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

✓ **Consommation en eau**

◆ Relever la consommation d'eau provenant du forage d'alimentation de l'élevage,

◆ Au regard de sa situation et de son utilisation (consommation familiale), assurer un suivi bactériologique annuel sur eau brute.

✓ **Conduite et mise aux normes de l'élevage**

- ◆ Assurer, conformément à la réglementation, le tri sélectif et l'évacuation des déchets plastifiés, en lieu et place des pratiques de brûlage actuelles.
- ◆ Réformer les conditions de stockage du fuel.
- ◆ Maîtriser, au terme des travaux de restructuration, la gestion et dérivation des eaux pluviales.
- ◆ Effectuer un suivi régulier et en continu des installations électriques.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de BANNALEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SCEA DE KERGOZ